



Assemblée générale

Distr. limitée
10 décembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 30 de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine :
projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'accord-cadre sur la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe¹, signé le 26 mai 1993, ainsi que ses résolutions sur la coopération entre les deux organisations,

Rappelant également la déclaration dans laquelle, au Sommet d'Helsinki de 1992, les chefs d'État ou de gouvernement des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représentait un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale²,

Reconnaissant la contribution croissante que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe apporte à l'instauration et au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région de son ressort, grâce à son action en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, notamment celle du Haut Commissaire pour les minorités

¹ Voir A/48/185, annexe II.

² Voir A/47/361-S/24370, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24370.

nationales, et à ses activités dans les domaines de la gestion des crises et du relèvement après les conflits, ainsi que de la maîtrise des armements et du désarmement,

Rappelant les relations particulières qui existent entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les Partenaires méditerranéens pour la coopération, ainsi qu'entre l'Organisation et les Partenaires pour la coopération, le Japon et la République de Corée, qui se sont encore renforcées cette année,

Soulignant qu'il importe de continuer à renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

1. *Accueille avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³;
2. *Note avec satisfaction* que la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe se sont encore améliorées, y compris au niveau opérationnel;
3. *Se félicite*, à ce sujet, de la participation du Secrétaire général et de représentants de haut niveau de l'Organisation des Nations Unies aux réunions du Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de la participation du Secrétaire général au Sommet d'Istanbul tenu en novembre 1999;
4. *Encourage* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à s'efforcer encore de favoriser la sécurité et la stabilité dans la région de son ressort grâce à des dispositifs d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après les conflits, ainsi que grâce à un travail constant de promotion de la démocratie, de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
5. *Se félicite* qu'une charte de sécurité européenne ait été adoptée lors du Sommet d'Istanbul, charte qui réaffirme que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est l'organisation principalement chargée de régler pacifiquement les différends dans la région de son ressort en même temps qu'un instrument clef dans l'alerte rapide, la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après les conflits; qui vise à renforcer la sécurité et la stabilité dans la région et à améliorer les moyens opérationnels de l'Organisation, notamment en renforçant sa capacité de déployer rapidement des experts civils dans le cadre de son programme de déploiement d'équipes d'experts pouvant rapidement apporter une assistance; et qui prévoit notamment la mise en place d'un Programme de sécurité coopérative qui servira de base à une coopération souple et synergique entre les organisations qui s'occupent de favoriser la sécurité globale au sein de la région, et dont les membres adhèrent aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes et engagements de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe énoncés dans le Programme;
6. *Se félicite également* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe coopère de plus en plus étroitement avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;
7. *Se félicite en outre* de la participation du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des conséquences des conflits armés pour les enfants à la Conférence d'examen de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe tenue à Istanbul en novembre 1999, et note avec satisfaction l'engagement pris par cette organisation, qui figure dans la Déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouverne-

³ A/54/537.

ment au Sommet d'Istanbul, de promouvoir les droits et intérêts des enfants, en particulier en période de conflit et après les conflits;

8. *Salue* la Mission de vérification au Kosovo pour avoir, avant son retrait le 20 mars 1999, contrôlé l'application de la résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 23 septembre 1998, conformément à la résolution 1203 (1998) du Conseil, en date du 24 octobre 1998, et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour le concours qu'elle a apporté à la mise en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1998, et notamment pour la contribution de son président en exercice à l'élaboration des rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de cette résolution;

9. *Rend hommage* à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour avoir aidé le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à faire face à l'afflux massif de réfugiés du Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) en Albanie et en ex-République yougoslave de Macédoine entre les mois de mars et de juin 1999;

10. *Remercie* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de la contribution qu'elle a apportée à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, en vue de la mise en application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, s'agissant notamment de créer, en vertu de cette résolution, la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo en tant qu'élément essentiel de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, et chargée de la création d'institutions, notamment de la formation d'un nouveau service de police du Kosovo, de la formation du personnel judiciaire, de la formation d'administrateurs civils, du développement de médias libres, de la démocratisation et de la gouvernance, de l'organisation et de la surveillance des élections, et du suivi, de la protection et de la promotion des droits de l'homme, en coopération, notamment, avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et souligne l'engagement pris par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de donner pleinement effet à la résolution 1244 (1999);

11. *Note avec satisfaction* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est disposée à continuer d'assumer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le rôle qui lui est confié dans l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine⁴, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice et de la police;

12. *Approuve pleinement* le fait que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe continue de fournir à l'Albanie, qui a engagé un processus continu de transition sociale, politique et économique, conseils et assistance dans son domaine de compétence, notamment en servant de cadre à l'action du Groupe des Amis de l'Albanie, qui réunit des pays et des institutions internationales souhaitant activement seconder les efforts de développement de l'Albanie, et en coprésidant ce groupe avec l'Union européenne au niveau international;

13. *Sait gré* à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de l'aide et des services spécialisés qu'elle a fournis à la Croatie dans le domaine des droits de l'homme et des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, de son rôle en Croatie pour ce qui est de suivre la concrétisation des engagements concernant le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées, de surveiller les institutions

⁴ A/50/790-S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.

démocratiques et les moyens de promouvoir la réconciliation et l'état de droit, et de continuer à fournir dans la région du Danube en Croatie des observateurs de police civile;

14. *Se félicite* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ait décidé de placer sous ses auspices le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, lancé à l'initiative de l'Union européenne et adopté par la Conférence ministérielle de Cologne en juin 1999, et approuvé par le Sommet de Sarajevo en juillet 1999, et d'élaborer une stratégie régionale à l'appui de ses objectifs;

15. *Prend acte* des principes de l'Acte final d'Helsinki;

16. *Se félicite* de l'intensification du dialogue entre le Président de l'Arménie et le Président de l'Azerbaïdjan, dont les contacts réguliers ont créé des possibilités de dynamiser le processus engagé pour parvenir à un règlement durable et global du conflit du Haut-Karabakh; appuie vigoureusement ce dialogue et préconise sa poursuite, dans l'espoir d'une reprise des négociations au sein du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et se félicite également que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et son Groupe de Minsk, qui demeure l'instance la plus appropriée pour parvenir à un règlement, soient prêts à intensifier le processus de paix et sa mise en application future, notamment en fournissant toute l'assistance nécessaire aux parties;

17. *Engage* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des Nations Unies à coopérer encore plus étroitement aux fins du processus de paix dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud et en Abkhazie (Géorgie), notamment par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général en Géorgie et du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme à Soukhoumi, et appuie pleinement l'Organisation dans les efforts qu'elle déploie pour mettre en oeuvre les mesures concrètes décidées lors du Sommet d'Istanbul et les décisions de la Conférence ministérielle d'Oslo;

18. *Appuie pleinement* les efforts entrepris par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour parvenir au règlement des problèmes de la région de Transnistrie (République de Moldova), se félicite que cette organisation se soit engagée à favoriser la mise en application des décisions pertinentes des sommets de Budapest et de Lisbonne, de la Conférence ministérielle d'Oslo et du Sommet d'Istanbul, et note, à cet égard, l'engagement pris par la Fédération de Russie lors du Sommet d'Istanbul de procéder, selon un calendrier spécifique, au retrait des forces russes du territoire de la République de Moldova;

19. *Se félicite* du renforcement de la présence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en Asie centrale, et du fait que cette organisation est prête à contribuer, notamment avec l'Organisation des Nations Unies, au renforcement de la coopération dans la région; ainsi que de l'engagement pris par cette organisation de promouvoir les institutions démocratiques et d'aider les pays d'Asie centrale à régler leurs problèmes économiques et environnementaux;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rechercher avec le Président en exercice et le Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe les moyens de renforcer encore la coopération, les échanges d'informations et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe» et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur la coopération entre les deux organisations aux fins de l'application de la présente résolution.

